COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/11/2023

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :
Mme TECHER Isabelle
MM. DRAY Paul (Vice-président), GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

CY DU 19/11/2023
27532768 GARGENVILLE STADE 1 / CELLOIS CS 1
Réclamation de CELLOIS CS 1 contestant le déroulé de la séance de tirs au but.
Après lecture du rapport de l'officiel et du délégué du CELLOIS CS 1.

La Commission transmet à GARGENVILLE STADE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa séance du 30/11/2023 à 14h00.

U16

CY DU 19/11/2023
275781656 GARGENVILLE STADE 21 / CHANTELOUP L. V. US 21
Réclamation de CHANTELOUP LES VIGNES US 21 relative au nombre de joueurs mutés de GARGENVILLE STADE 21.

Au regard de l'article 30.13 et 14 du Règlement Sportif du DYF, s'agissant d'un match de Coupe, la réclamation doit intervenir dans les 24 heures ouvrables suivant le match.
Constatant que le mail de CHANTELOUP LES VIGNES US a été expédié le 21/11/2023 à 00h27.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : en tout état de cause, après vérification, l'équipe GARGENVILLE STADE 21 n'était pas en infraction par rapport à l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF. (1 joueur muté + 1 joueur muté hors-période)

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

D2B DU 12/11/2023
25896144 BOIS D'ARCY AS 32 / BEYNES FC 31
Réclamation de BEYNES FC 31 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de BOIS D'ARCY FC, remerciements.

Après vérification,
Aucun joueur de BOIS D'ARCY AS 32 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure BOIS D'ARCY AS 31, qui ne jouait pas ce jour, le 05/11/2023 contre ST MAUR VGA 31 en R3B.
A noter que si les joueurs JUMEL Olivier et BARBIER Stéphane étaient inscrits sur la feuille du match R3, ils n'y ont pas participé.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain BOIS D'ARCY AS 32 / BEYNES FC 31 4/1

Débit : 43,50€ à BEYNES FC
Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5D DU 12/11/2023
25897248 MAUREPAS AS 33 / POIGNY LA FORET US 32
Réclamation de MAUREPAS AS 33, relative au nombre de joueurs de POIGNY LA FORET US 32, mutés hors période normale

Réponse de POIGNY LA FORET US, remerciements.

Après vérification, les joueurs ci-dessous sont mutés hors-période :
-M. MARIGNIER Ronan licence 1072115839 enregistrée le 06/09/2023
-M. MARTIN Josselin licence 1931149450 enregistrée le 10/09/2023
-M. GELEOC Antoine licence 2320419418 enregistrée le 11/08/2023
-M. LARCHER Laurent licence 1011182959 enregistrée le 25/07/2023
Nota : en réponse au club de POIGNY LA FORET US, la Commission précise que si le joueur MARIGNIER Ronan n'a pas, effectivement, pris part à la rencontre, il convenait de rectifier la FMI avant le coup d'envoi.

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.* »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Sort du match : voir PV 1779

Débit : 43.50€ à POIGNY LA FORET US
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : **50€ (25€ x 2)**
Motif : participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

ERRATUM au PV 1779
Amende ramenée à 75€
Motif : le joueur GELEOC Antoine n'avait pas participé au match en D3B le 05/11/223

U16

D2A DU 12/11/2023
25893036 du BUCHELOISE AS 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21
Réclamation de BUCHELOISE AS 21 relative à la participation de 5 joueurs mutés de CARRIERES GRESILLONS AS 21.

Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS AS.

Après vérification, seuls 2 joueurs suivants de CARRIERES GRESILLONS AS 21 sont mutés :
Le joueur SASSOU Joaquim, licence 2548593144 enregistrée le 14/07/2023 est muté
Le joueur MABAYA Lévy, licence 2547357285 enregistrée le 19/09/2023 est muté hors période
Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain BUCHELOISE AS 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21 2/6

Débit : 43.50€ à BUCHELOISE AS
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

DIVERS

Réponse aux courriers de VILLENNES ORGEVAL FC :

*Match 25892934 du 22/10/2023 VILLENNES ORGEVAL FC 21 / SARTROUVILLE FC 21
Il s'agit bien du même joueur TCHAMABO Phanuel licence 9602481502, suspension instruite au PV 1778 (erreur de prénom, se référer au numéro de licence).

*Match 25890231 du 05/11/223 MANTES USC 1 / VILLENNES ORGEVAL FC 2
La Commission a bien traité le match en rubrique :
PV 1779 : *« En l'espèce, le joueur NIANG Hamady licence*

9604103313 de MANTES USC n'était pas suspendu pour le match en rubrique. »
Au regard de l'article 226.4 des règlements généraux :
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, ***libère ce joueur*** *de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

La Commission a donné match perdu par pénalité pour le 1ier match non homologué où l'infraction a été caractérisée (MAGNANVILLE LFC 1 / MANTES USC 1 du 22/10/2023), le joueur n'était donc plus suspendu pour le match 25890231 du 05/11/223 MANTES USC 1 / VILLENNES ORGEVAL FC 2, il est, par contre, suspendu un match à partir du 20/11/2023.